

Protocole d'accord relatif à la modernisation des **Parours
Professionnels, des **C**arrières et des **R**émunérations (P.P.C.R)
Catégorie C**

(Adjoint administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de soins territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux et gardes champêtres)

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2017

La réforme P.P.C.R. pour les fonctionnaires de la catégorie C se traduit par l'application simultanée de plusieurs mesures ; le reclassement indiciaire, une nouvelle architecture des carrières, l'instauration d'une durée unique dans les échelons, l'instauration du « transfert primes-points ».

1/ Un reclassement indiciaire

Modalités de reclassement :

Article 14 : Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 de rémunération instituée par le [décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987](#) fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 mentionnée à l'article 1er, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 3	SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 15 : Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération instituée par le décret du 30 décembre 1987 précité, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 mentionnée à l'article 1er, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 16 : Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération instituée par le décret du 30 décembre 1987 précité, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 mentionnée à l'article 1er, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Article 17 : Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération instituée par le décret du 30 décembre 1987 précité, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3 mentionnée à l'article 1er, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

2/ Une nouvelle architecture des carrières :

Fusion et nouvelles dénominations des grades (articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12/05/2016 et décret n°2016-1372 du 12/10/2016) :

ANCIENNES ECHELLES DE REMUNERATION E3, E4, E5 ET E6	NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 et C3
<p>Grades classés dans l'échelle 3 (E3) →</p> <p>Adjoint administratif 2^{ème} classe Adjoint technique 2^{ème} classe Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe Adjoint d'animation 2^{ème} classe Aide opérateur des APS Agent social 2^{ème} classe</p>	<p>Reclassement dans l'un des grades classes dans la nouvelle échelle C1</p> <p>Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation Opérateur des APS Agent social</p>
<p>Grades classés dans l'échelle 4 (E4) ↘</p> <p>Adjoint administratif 1^{ère} classe Adjoint technique 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe Adjoint d'animation 1^{ère} classe Opérateur des APS Agent social 1^{ère} classe ATSEM 1^{ère} classe Auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe Auxiliaire de soins 1^{ère} classe Garde champêtre principal</p>	<p>↘ Reclassement dans l'un des grades classes dans la nouvelle échelle C2</p> <p>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe Adjoint technique principal 2^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe Opérateur des APS qualifié</p>
<p>Grades classés dans l'échelle 5 (E5) ↗</p> <p>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe Adjoint technique principal 2^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe Opérateur qualifié des APS Agent social principal 2^{ème} classe ATSEM principal 2^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe Auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe Garde champêtre chef</p>	<p>↗ Agent social principal 2^{ème} classe ATSEM principal 2^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe Auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe Garde champêtre chef</p>
<p>Grades classés dans l'échelle 6 (E6) →</p> <p>Adjoint administratif principal 1^{ère} classe Adjoint technique principal 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe Opérateur principal des APS Agent social principal 1^{ère} classe ATSEM principal 1^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe Auxiliaire de soins principal 1^{ère} classe Garde champêtre chef principal</p>	<p>Reclassement dans l'un des grades classes dans la nouvelle échelle C3</p> <p>Adjoint administratif principal 1^{ère} classe Adjoint technique principal 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe Opérateur des APS principal Agent social principal 1^{ère} classe ATSEM principal 1^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe Auxiliaire de soins principal 1^{ère} classe Garde champêtre chef principal</p>

Ce reclassement a été matérialisé par un arrêté qui vous a été notifié.

3/ Instauration d'une durée unique dans les échelons

→ fin des durées « mini » (article 3 du décret n°2016-596 du 12/05/2016)

Télécharger notre brochure de classement indiciaire et durées de carrière, en page d'accueil de notre site internet www.cdg71.fr

4/ Instauration des « transferts primes – points »

Dans le cadre du P.P.C.R. vous bénéficiez d'une **augmentation de 4 points** de votre traitement indiciaire sur votre bulletin de paie à compter du 1er janvier 2017.

L'objectif est de transformer une partie des primes en points d'indice qui seront, eux, pris en compte pour votre future pension, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Pour ce faire un abattement est mis en œuvre dans la limite d'un plafond annuel : il est matérialisé sur une ligne « transfert primes-points » intégrée sur votre bulletin après celles des primes.

Le calcul et le montant de vos primes ne sont nullement impactés par ce dispositif.

Informations complémentaires :

> **2018 - 2019 - 2020** : De nouveaux reclassements indiciaires sont prévus (décret n°2016-604 du 12/05/2016).

> **Au 1er février 2017** : Comme l'ensemble des agents publics vous bénéficiez d'une revalorisation de la valeur du point (+ 0,6 %)

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixée à 5 623,23 € soit **4,6860 €** (56,2323/12)

Rappel pour calculer votre rémunération brute mensuelle = indice majoré détenu x 4,6860 €

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que les cotisations appliquées par la CNRACL ont augmenté début janvier 2017, de manière indépendante de la réforme PPCR.